



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Paris, le **27 DEC. 2016**

Le directeur général

**Mesdames et Messieurs les directeurs et les
secrétaires généraux de fédérations
gestionnaires de services d'aide et
d'accompagnement à domicile**

Mesdames, Messieurs les directeurs et les secrétaires généraux,

Par courrier en date 28 octobre 2016, vous souhaitez des précisions sur la mise en œuvre du CPOM prévu dans le cadre de l'expérimentation relative aux SPASAD intégrés de l'article 49 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et les modalités de leur articulation avec les dispositions récentes tant de la loi ASV que de la loi de financement de sécurité sociale pour 2016 prévoyant dans certains cas la conclusion obligatoire d'un CPOM.

- 1) S'agissant de la signature du CPOM des SPASAD dits "intégrés" dans le cadre de l'expérimentation résultant de la loi ASV (49) :

Ce CPOM s'inscrit dans le cadre expérimental prévu par la loi. A ce titre, et pour faciliter le rapprochement des structures, la mise en œuvre des dispositions de l'article 49 n'exige pas la constitution d'une seule entité gestionnaire porteuse du projet de SPASAD intégré : chaque structure constitutive pouvant conserver son autorisation propre par voie de conséquence. Le cadre expérimental permet également aux SPASAD « intégrés » de déroger aux principes de droit commun du CPOM prévu par l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ainsi, conformément à l'instruction du 8 février 2016, le CPOM SPASAD est donc signé par l'organisme gestionnaire du SPASAD expérimentateur ou de chacun des services qui le compose, afin de mettre en place l'expérimentation d'un modèle intégré d'organisation, de fonctionnement et de financement.

Enfin, il convient de préciser que ce CPOM n'entraîne pas la mise en place de l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD).

2) Concernant l'articulation du CPOM SPASAD de l'article 49 de la loi ASV avec notamment le CPOM obligatoire prévu à l'article L. 313-12-2 du CASF pour les SSIAD :

Durant l'expérimentation prévue par l'article 49 de la loi ASV, le SPASAD intégré dispose d'un CPOM spécifique prévu par ce même article dont les règles, autres que celles mentionnées à cet article, relèvent des CPOM régis par les dispositions de l'article L. 313-11 du CASF (c'est-à-dire un CPOM de droit commun).

Il convient de préciser que la généralisation des CPOM sur le secteur médico-social entraîne la coexistence de différents types de CPOM. Pour mémoire, il s'agit :

- d'une part des CPOM relevant du droit commun en référence à l'article L. 313-11 du CASF (facultatifs et n'entraînant pas l'EPRD). C'est cet article qui est visé pour les SPASAD expérimentateurs, les résidences autonomie et les SAAD (conformément aux dispositions des articles L. 313-12 (III) et L. 313-11-1 du CASF).
- D'autre part, des CPOM relevant du IV ter de l'article L. 313-12 (CPOM « EHPAD », qui peut être pluriactivités) et de l'article L. 313-12-2 du CASF (CPOM « ESMS-PH » et « SSIAD »), CPOM obligatoires qui entraînent la mise en place d'un EPRD, selon des dispositions spécifiques.

Ainsi, il convient de préciser que le SPASAD intégré n'est pas concerné par l'instruction ministérielle du 10 octobre 2016 qui vise à préciser les modalités de transmission des documents budgétaires pour les ESMS qui relèvent d'un état prévisionnel des dépenses et des recettes (EPRD). Il doit donc établir un budget prévisionnel. Le SPASAD n'est pas concerné non plus en tant que tel par les réformes tarifaires prévues par les articles 58 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement et 75 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016. En revanche, le SSIAD qui le compose est soumis aux dispositions de l'article 75 précité et à l'obligation de signature d'un CPOM qui en découle.

Aussi, pour y répondre plusieurs cas de figure sont à envisager pour la structure expérimentatrice. Pour les SPASAD préexistants et le SAAD et le SSIAD d'un même organisme gestionnaire, intégration dans :

- Un CPOM prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du CASF (CPOM « EHPAD », pluri activité) ;
- Ou un CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du CASF (CPOM ESMS PH - SSIAD) ;

L'EPRD est mis en place l'année qui suit la signature du CPOM. Ce CPOM inclut obligatoirement une pluriannualité budgétaire. Si le SAAD et le SSIAD sont gérés par le même organisme, le CPOM peut également intégrer le SAAD sous réserve de l'accord de l'ARS et du CD et d'une pluriannualité budgétaire définie pour ce service.

L'EPRD comprendra alors un compte de résultat prévisionnel pour le SSIAD et un compte de résultat prévisionnel pour le SAAD. Par exception, lorsque le gestionnaire est une collectivité territoriale, un CCAS ou un CIAS, l'EPRD correspond au(x) budget(s) annexe(s) du service. Le cas échéant, un CPOM "chapeau" peut être décliné par une annexe financière par budget, soit une pour le SSIAD et une pour le SAAD, ce qui correspondra à deux EPRD différents.

En revanche pour les SPASAD de l'expérimentation dont le CPOM est signé par deux gestionnaires distincts, l'inclusion dans l'un de ces deux types de CPOM n'est pas possible.

Compte tenu du calendrier de l'expérimentation SPASAD, il peut être envisagé que la programmation du CPOM obligatoire au titre de la LFSS pour le SPASAD ou le SSIAD, ne soit prévue qu'au terme du CPOM SPASAD de l'expérimentation d'une durée de 2 ans. Une instruction relative aux CPOM sera publiée en décembre pour expliciter les différents cas de figure.

3) S'agissant du tableau de bord des indicateurs de suivi de l'expérimentation :

Les remarques que vous avez formulées ont été prises en compte et vous trouverez ci-joint le tableau de bord de ces indicateurs que j'envisage de diffuser très prochainement aux ARS.

La saisine de ces informations, conformément à l'instruction du 8 février 2016, se fera 2 fois par an avec une observation de la situation des services au 30 juin et au 31 décembre de l'année concernée, à partir de la date de signature du CPOM qui signifie l'entrée du SPASAD dans l'expérimentation :

- 15 septembre 2017 (situation du service arrêtée au 30 juin 2017 : CPOM signé au plus tard le 30 juin 2017)
- 15 février 2018 (situation du service arrêtée au 31 décembre 2017).

J'ai bien conscience de la nécessité d'alléger le plus possible ces indicateurs eu égard à ceux qui existent d'ores et déjà. Je suis donc attaché à faire remonter les indicateurs strictement nécessaires au suivi de cette expérimentation.

Le recueil de ces données qui alimente de manière automatique un tableau de bord de synthèse par SPASAD « intégré », permettra au service expérimental de disposer de premiers éléments d'évaluation en interne, et servira au suivi de l'expérimentation au niveau régional puis au niveau national, pour enfin constituer une base à l'élaboration du rapport d'évaluation de l'expérimentation qui sera remis au Parlement au plus tard le 31 décembre 2017.

Ces éléments revêtent une importance particulière dans la mesure où ils permettront notamment de décider des suites qui seront réservées à l'expérimentation.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les directeurs et les secrétaires généraux, à l'assurance de toute ma considération.



Jean-Philippe VINQUANT